

26. L'article 37 de ce tarif est modifié par le remplacement de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

27. L'article 38 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

28. L'article 39 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

29. L'article 40 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de «50\$» par «55,50\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

30. L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de «19\$» par «21,10\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

31. L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

32. L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

33. L'article 45 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «146\$» par «162\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «212\$» par «235\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «173\$» par «192\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

34. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15\$» par «16,70\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

35. L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de «33\$» par «36,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

36. L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79\$» par «87,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82053

Gouvernement du Québec

Décret 1751-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 2.1^o et 6^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement :

— les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;

—les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions;

—toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés :

—une pression accrue serait exercée sur les résidences privées pour aînés de catégorie 2 et 3 si l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de sécurité dans de telles résidences entre en vigueur, comme prévu, le 15 décembre 2023;

—des difficultés d'embauche importantes sont anticipées, ce qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité de résidents de résidences privées pour aînés, si l'obligation des préposés aux services d'assistance personnelle d'avoir complété, dès leur entrée en fonction, les formations requises devient applicable à cette date;

—les exploitants des résidences privées pour aînés qui ne verraient pas au respect de ces exigences seraient en situation de non-conformité et commettraient des infractions;

—les risques de rupture de services et de fermetures de résidences privées pour aînés sont réels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6, par. 2^o, 2.1^o et 6^o)

1. L'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel que modifié par l'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par le décret numéro 1574-2022 du 17 août 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégories 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance, ce qui comprend notamment l'installation d'un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation, ayant pour fonctionnalité, dans un tel cas, de les alerter ainsi que l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte.»

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositifs de sécurité visés aux premier et deuxième alinéas peuvent être désactivés lorsqu'il n'y a aucun résident à risque d'errance dans la résidence.»

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «avant son entrée en fonction» par «au plus tard un an après la date de son entrée en fonction».

3. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du quatrième alinéa, de «de catégorie 2, 3 ou 4» par «de catégorie 3 ou 4».

4. L'article 24 de ce règlement, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2023, continue de s'appliquer à tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 jusqu'au 15 juillet 2024.

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2023, à l'exception de celles de l'article 1, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2024 à l'égard de tout exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3.

82071

Gouvernement du Québec

Décret 1763-2023, 6 décembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ou toute autre opération au système;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir tout terme ou expression utilisé dans la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.5, 46.8, 1^{er} al., par. 1^o, et a. 46.15, par. 1^o et 4^o)

1. La Partie II de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o de la section A qui concerne les définitions, du paragraphe suivant :